

## LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2016 du 7 juillet 2017  
relatif à l'exploitation d'installations classées existantes  
par la société CHIMIREC  
1, rue de la Luzernière à Dugny (93440)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-496 du 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3475 du 14 décembre 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations classées ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation de la société CHIMIREC, reçu en préfecture le 20 janvier 2016, et complété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées des 3 janvier 2017, transmis à l'exploitant le 4 janvier 2017 afin de recueillir son avis sur le premier projet d'arrêté préfectoral complémentaire et afin qu'il puisse apporter des compléments nécessaires à l'instruction du dossier susvisé ;

Vu les compléments au dossier de modification apportés par l'exploitant par courriel du 23 janvier 2017 et par courrier du 10 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2017 relatif à l'examen des compléments apportés par l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 mars 2017 concernant un changement d'adresse administrative ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite aux conclusions du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2017 ;

Considérant que le changement de nomenclature et de statut du site, ainsi que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent d'être encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société CHIMIREC, sise 1, rue de la Luzernière à Dugny (93440), a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 16 juin 2017 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CHIMIREC, dont le siège social est situé au 5/17, rue de L'Extension à Dugny (93440), est tenue de se conformer aux conditions d'exploitation précisées à l'annexe du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de ses installations classées situées au 1, rue de La Luzernière à Dugny (93440).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au siège de la société CHIMIREC, 5/17, rue de l'Extension à Dugny, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** En application de l'article R. 181-44, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dugny, hôtel de ville, 1, place de la Résistance, 93340 Dugny, et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

#### Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compte de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

#### Réclamation :

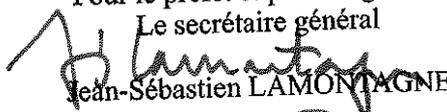
En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Dugny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2016 du 7 juillet 2017  
relatif à l'exploitation d'installations classées existantes  
par la société CHIMIREC  
1, rue de la Luzernière à Dugny (93440)**

**Article 1 : Les articles et chapitres suivants, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0496 du 20 février 2013 sont modifiés comme suit :**

**- Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CHIMIREC dont le siège social est situé à Dugny, 5, rue de l'Extension, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dugny, au 1, rue de la Luzernière, les installations détaillées dans les articles suivants.

**- Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités suivantes sont classées au titre de la réglementation des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil maximal autorisé
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 175 tonnes d'huiles usagées inflammables,</li> <li>- 48 tonnes de solvants inflammables,</li> <li>- 160 tonnes d'eaux souillées,</li> <li>- 600 tonnes d'huiles usagées,</li> <li>- 195 tonnes d'eaux hydrocarburées,</li> <li>- 162 tonnes de liquides de refroidissement usagés,</li> <li>- 42 tonnes de filtres à huiles usagés ,</li> <li>- 87 tonnes d'emballages et matériaux souillés ,</li> <li>- 509 tonnes d'huiles claires usagées,</li> <li>20 tonnes de broyats de pâteux.</li> </ul> <p><u>Stockages de conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 tonnes de déchets très toxiques pour la santé,</li> <li>- 30 tonnes de piles,</li> <li>- 10 tonnes d'aérosols,</li> <li>- 30 tonnes de déchets pâteux,</li> <li>- 35 tonnes de déchets acides et basiques,</li> <li>- 20 tonnes de déchets toxiques en quantités dispersées (dont déchets de laboratoire),</li> <li>- 50 tonnes de solvants non chlorés inflammables,</li> <li>- 15 tonnes de solvants chlorés,</li> <li>- 17,6 tonnes d'huiles usagées,</li> <li>- 13 tonnes de déchets phytosanitaires,</li> <li>- 7 tonnes de tubes néons, ampoules contenant du mercure,</li> <li>- 60 tonnes de batteries.</li> <li>- 8 tonnes d'amiante fibro-ciment</li> </ul>	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 1 t (A) ;</b> <b>2. Inférieure à 1 t (DC)</b></p>	2296,6 t
2790	1	A	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p><b>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</b></p> <p><b>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</b></p>	<p><b>Traitement de déchets dangereux par régénération d'huile claire et broyage d'emballages souillés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régénération des huiles claires : 40 t/jour soit 10 000 tonnes/an</li> <li>- Broyage d'emballages souillés : 25 t/jour soit 4 300 tonnes/an</li> </ul>	<p>Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	65 t/j

3510	/	A	Traitement de déchets dangereux	Capacité de traitement : 65 tonnes / jour : - régénération des huiles claire : 40 tonnes/jour ; - broyage des emballages souillés : 25 tonnes/jour	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage (A-3)	65 t/j
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets	Capacité de stockage supérieure à 50 tonnes : 2296,6 t de déchets dangereux	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A-3)	2296,6 t
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal entreposé : 120 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A) 2- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (DC)	120 m <sup>3</sup>
2795	2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 5 m <sup>3</sup> /j	La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j (A-1) b) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j (DC)	5 m <sup>3</sup> /j

\* Classement des installations : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Une cuve de 30 m<sup>3</sup> d'huiles chargées en PCB (cuve de secours pouvant recevoir ses huiles en cas d'incident) est également présente sur site.

Les activités suivantes sont exercées sur le site, mais ne sont pas classables au titre de la réglementation des installations classées :

Rubrique	Régime	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	Nature de l'installation	Critère de classement
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface occupée inférieure à 100 m <sup>2</sup> (5 bennes de métaux)	La surface étant : 1-Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (A) 2-Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)

2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent inférieur à 100 m <sup>3</sup> : 1 benne de pneumatiques 30 m <sup>3</sup> , 1 benne de bois de 30 m <sup>3</sup> , 1 benne de pare-chocs de 30 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (D)
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent inférieur à 100 m <sup>3</sup> : 3 bennes de déchets industriels non dangereux de 30 m <sup>3</sup> unitaire	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente : - en stockage enterré avec détection de fuite : 2 cuves double enveloppe enterrée de 30 m <sup>3</sup> chacune contenant 25,35 t de GNR et 25,35 t de gasoil ; - stockage aérien : cuve tampon aérienne d'entreposage de fioul domestique de 1 m <sup>3</sup> soit 0,88 tonne	<b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b> La quantité totale susceptible d'être ; présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) <b>2. Pour les autres stockages :</b> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup> au total (pas d'essences)	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	1 chaudière fioul utilisée pour la régénération des huiles claires d'une puissance de 450 kW	La puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

NC : Non classable

### - Article 1.2.2 – La situation de l'établissement est modifiée

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Dugny	N° 205, 215, 216, 230, 231, 232 et 260 de la section OH, n° 89 de la section OG n° 18, 19, 30 et 31 de la section OI

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont implantées conformément au plan référencé PC 502 daté du 30/11/2009 du dossier d'autorisation.

### - Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiments A, B et B' : siège du groupe CHIMIREC - locaux administratif et commerciaux
- bâtiment D : bâtiment d'entreposage des déchets conditionnés et vrac liquides et une installation de régénération des huiles claires usagées,
- bâtiment E : bâtiment d'entreposage des déchets solides et de réparation automobile,
- bâtiment H : bâtiment de broyage des déchets souillés et d'entreposage des déchets automobiles
- Aire centrale d'entreposage des déchets liquides vrac
- bâtiment G : lavage et entreposage des contenants vides,
- installations et équipements annexes : pont bascule, bassins de régulation des eaux de ruissellement, aires de stationnement, aire de distribution de carburant et bâtiments administratifs

La réception des déchets suivants est interdite sur le site : gaz combustibles liquéfiés (à l'exception de ceux qui peuvent être présents dans les aérosols), liquide extrêmement inflammable, produit explosif, substance et préparation radioactives, ordures ménagères, déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

### - Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.2 et 6.1.1	Étude acoustique	Dans l'année après mise en service puis une fois tous les 3 ans
3.2.4	Mesure des niveaux d'émission de l'unité de déconditionnement	Dans l'année après mise en service puis une fois tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.3	Surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des mesures
9.3.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel (avant le 31 mars) Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.3.2	Surveillance des rejets en eaux	A chaque rejet GIDAF
9.3.6	Teneur en amiante dans l'air	Sans délai

### - Article 3.2.5 - mesure d'évaluation aux postes de déconditionnement

L'exploitant fait réaliser dans le délai de 6 mois après la notification du présent arrêté préfectoral, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions de l'installation de déconditionnement existante par un organisme qualifié (conduit n° 1).

Pour la nouvelle installation de déconditionnement (conduit n°2), l'exploitant fait réaliser dans le délai de 6 mois après la mise en service des installations, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions des installations de déconditionnement par un organisme qualifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.2.4 dans les émissions canalisées est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins **tous les trimestres**.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44 052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine de 24 heures, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### - Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par des connexions sur le réseau public d'eau potable situées rue de la Luzernière, rue Amelin et rue de l'Extension :

Point 1 – rue de la luzernière - Alimentation Bâtiment F (hors périmètre ICPE)	Eau à usage domestique
Point 2 – rue Amelin- Alimentation Bâtiment H et G	Eau à usage industriel
Point 4 – rue de l'extension - Alimentation bâtiment administratif (bâtiment A, B, B')	Eau à usage domestique
Point 5 – rue de l'Extension - Alimentation bâtiment exploitation (bâtiment D)	Eau à usage industriel
Point 6 – rue de la luzernière Alimentation bâtiment E	Eau à usage industriel
Point 7 – rue de la luzernière alimentation pour usage incendie	Eau à usage industriel

#### - Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Rue de l'extension
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606126 Y : 2438159
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux de la Holding CHIMIREC (bâtiment A) ainsi que les eaux pluviales des voiries, aires de stationnement des véhicules légers et des espaces verts de la zone antenne Nord-Est (en partie). Eaux usées du bâtiment A.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	S.O.
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal EU / EP / EV (non séparatif)
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Rue de l'extension
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606146 Y : 2438194
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux d'exploitation CHIMIREC (bâtiment D) - en partie, ainsi que les eaux pluviales des voiries et espaces verts longeant les limites de propriété Nord et Nord-Est du site (en partie). Eaux usées du bâtiment D

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	S.O.
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal EU / EP / EV (non séparatif)
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N° 3 – Boulevard maréchal LEGLERC</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606128 Y : 2438268
Nature des effluents	Les eaux pluviales de toiture du bâtiment D ainsi que les eaux pluviales des voiries et espaces verts longeant les limites de propriété Nord et Nord-Est du site
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	S.O.
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire des eaux usées.
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable. Equipement prévu d'une vanne de fermeture afin de circonscrire tout déversement accidentel
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N° 4 – Rue de la Luzernière</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606004 Y : 2438222
Nature des effluents	Eaux de toiture du bâtiment E
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	S.O.
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif des EP
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Les eaux rejoignent le bassin d'eaux pluviales de la zone

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N° 5 – Rue de la Luzernière</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606006 Y : 2438217
Nature des effluents	les eaux pluviales des voiries, aires d'entreposage vracs et aires de stationnement des camions ainsi que des espaces verts
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Rejets par bâchées
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	72 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées.
Traitement avant rejet	- le séparateur huiles des cuves implantées au Sud-Est du bâtiment d'entreposage des déchets conditionnés et déchets liquides vracs, - le séparateur hydrocarbure de l'aire centrale d'entreposage vrac, - les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures disposés en amont et en aval du

	bassin de régulation des eaux pluviales de l'établissement, - le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 100 m <sup>3</sup> .
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	Les eaux rejoignent le bassin d'eaux pluviales de la zone

### **- Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont ensuite effectuées tous les trois ans.

### **- Article 7.3.2 - Comportement au feu**

Les dispositions applicables aux bâtiments D et H sont repris dans les articles 8.3.3 et 8.4.1 du présent arrêté.

Au niveau des infrastructures industrielles, les grandes zones de réception et d'entreposage sont isolées les unes des autres par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m en toiture :

Bâtiment D : Halls Ouest, Est et Sud-Ouest

Bâtiments d'entreposage des contenants vides (bâtiment G) et de broyage (bâtiment H) et d'entreposage des déchets automobiles (bâtiment H).

A l'intérieur de certaines de ces zones, les différents locaux d'entreposage ou de prétraitement sont également séparés par des parois coupe-feu 2 heures de hauteur variable dans le cadre de l'extension de la plateforme.

Les portes équipant ces murs et parois coupe-feu sont de même degré de résistance ou au minimum de degré de résistance 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie. On apposera sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une signalétique bien visible portant la mention : « Porte coupe-feu : ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ». La fermeture des portes d'isolement du hall de stockage, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, est asservie à la détection doublée d'une commande manuelle.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

En dehors des heures de fonctionnement les portes coupe-feu sont maintenues fermées.

### **- Article 8.1.4 - Équipement des laboratoires d'analyses**

Le laboratoire du centre dispose au minimum de l'équipement lui permettant de mesurer le pH, la teneur en PCB, le point éclair, la teneur en différents éléments (métaux, chlorés, bromés, sels,...) et la DCO.

Les mesures concernant les hydrocarbures dans l'eau sont effectués par un organisme externe.

Le choix des appareils d'analyse est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

### **- Article 8.1.5 - Acceptation ou refus**

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions,
- qui présente l'une au moins des caractéristiques suivantes,
  - radioactif
  - explosif
  - les déchets d'activité de soins à risques infectieux
  - contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB -PCT) En cas de contamination d'un lot d'huile de la collecte agréé, détectée à l'arrivée sur site, celle-ci sera stockée séparément dans la cuve spécifique en attente de son élimination dans un centre agréé dans les meilleurs délais.

### **- Article 8.1.6.3 - Bordereau de suivi**

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet.

L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge et/ou traitement par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Suite au déconditionnement et au traitement des déchets suivants, l'exploitant prend la responsabilité de la gestion de ceux-ci et en devient pleinement responsable conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement et suivants :

- piles, batteries ;
- lampes et néons ;
- aérosols ;
- huiles noires et huiles claires ;
- liquides de refroidissement ;
- eaux souillées ;
- eaux hydrocarburées ;
- solvants non chlorés ;
- déchets pâteux ;
- filtres à huile ;
- emballages et matériels souillés

## **Chapitre 8.3 - Bâtiment d'entreposage (bâtiment D)**

### **- Article 8.3.1 : Dispositions constructives**

Le stockage des déchets en fûts ou en conteneurs est effectué dans un hangar spécialement aménagé à cet effet.

Les halls Ouest, Est et Sud-Ouest du bâtiment D sont séparés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 m en toiture et des portes de degré coupe-feu 1 heure au minimum.

Sans préjudice du code du travail, les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du hangar ne soit pas distant de plus de 30 mètres de l'une d'elles. Elles ont une largeur d'au moins 0,80 mètre. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans le hangar. Ces issues ne sont pas créées dans les parois qui isolent le hangar des aires de stockages de déchets mitoyennes. Ces issues seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant ces issues. Le stationnement temporaire des véhicules est toléré devant les issues pour les opérations de chargement et déchargement.

La fermeture des portes d'isolement du hall de stockage, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, est asservie à la détection automatique d'incendie mentionnée à l'article 8.3.2 doublée d'une commande manuelle. Tout dispositif de ventilation est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

### - Article 8.3.3 - Conditions de stockage

Le stockage est réalisé de façon à pouvoir circuler et manœuvrer entre les piles de fûts. Pour ce faire, les fûts sont groupés par 32 au sol au plus ou par rangées d'une largeur de 4 fûts au plus.

La durée de stockage des fûts pleins ne dépasse pas 90 jours.

La durée de stockage des fûts vidés mais souillés ne dépasse pas 10 jours.

Une réserve de fûts vides et propres est aménagée afin d'assurer, le cas échéant, le transvasement du contenu d'un fut percé ou en mauvais état.

Dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, tout fut réceptionné est ouvert et sondé afin de s'assurer de l'innocuité de son contenu.

Les fûts métalliques de déchets inflammables devant faire l'objet d'un regroupement sont ouverts totalement avec du matériel anti-étincelle.

En hall « Ouest », les activités et stockages sont précisés ci-dessous :

Les opérations de transvasement sont exécutées sur une aire spécifique formant rétention et équipée d'un dispositif d'aspiration des vapeurs d'un débit d'extraction de 15 000 m<sup>3</sup>/h, dont l'exutoire s'effectue en toiture du bâtiment.

Les déchets pâteux sont déconditionnés gravitairement dans des contenants étanches de grande capacité disposés au pied du quai surélevé (à environ 1 m du sol).

Les déchets contenant des bases et des acides sont isolés dans deux cellules spécifiques formant rétention, protégées par des murs coupe feu de degré deux heures. Chaque cellule porte, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (toxiques/très toxiques, acides et bases/DTQD). La porte d'accès est coupe-feu de degré 2 heures. Les cellules présentent une rétention propre à chacune d'entre elles matérialisée par une pente de 2 % vers le fond et présence d'un regard borgne. En cas de fuite d'un contenant, le liquide est pompé et reconditionné.

Les déchets très toxiques pour la santé sont stockés dans une cellule spécifique de 30 m<sup>2</sup>, cerclée de murs et d'une porte coupe-feu 2 heures.

Les déchets liquides inflammables conditionnés sont stockés dans un local spécial de type ATEX. Les parois sont coupe-feu de degré 2 heures. Ce local est aménagé de façon à canaliser le souffle d'une éventuelle explosion vers l'extérieur du hangar. Son sol forme rétention. La porte d'accès est coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local est équipé d'une ventilation efficace (haute et basse) et d'un système de détection automatique d'incendie et porte, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (liquides inflammables halogénés et non halogénés).

Une zone d'attente et de tri, où sont effectués les prélèvements sur déchets, est aménagée entre la cellule « acides » et la cellule « liquides inflammables ». Les déchets y sont entreposés le temps des résultats d'analyse.

L'aire de déchargement et son quai forme rétention.

Concernant le hall « Est » :

Un quai de stockage des fûts à déconditionner est surélevé d'1,1 m par rapport au sol. En partie Nord de ce hall, une cellule est dédiée à l'entreposage de déchets en petits conditionnements et est aménagée sur un quai surélevé d'1,10 m de hauteur. Une armoire autonome coupe-feu (5 m<sup>3</sup>), sur rétention, permet le stockage des déchets comburants. Cette partie Nord comprend également le stockage en masse de déchets génériques (ex : néons, poudres, produits neutres, DEEE, piles, ...). Une zone tampon de déchets en cours d'analyse au sein du laboratoire est également présente.

Des plans sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

## Chapitre 8.4 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2790 (A)

### - Article 8.4.1 - aménagement et équipements présents

Le broyage est réalisé dans le bâtiment H, hall Nord, partiellement ouvert. Les déchets à broyer sont prélevés depuis la fosse. Le broyeur a une puissance de 180 kW. Il est équipé d'un système d'extinction automatique ou de tout équipement équivalent.

Un local technique ceint de murs coupe-feu 2h est aménagé dans l'angle Sud-Ouest du quai « emballage ».

Le hall Sud comprend une alvéole de stockage d'aérosols, fermé par un portail grillagé, d'une superficie d'environ 28 m<sup>2</sup>. Il comprend deux cuves de stockage de liquides de refroidissement et d'huiles usagées de 30 m<sup>3</sup> chacune,

implantées à l'intérieur d'une rétention au sol bétonnée et ceint d'un muret d'un volume de 30 m<sup>3</sup>.  
Les murs de l'ensemble du bâtiment H sont coupe-feu 2 heures hormis les murs des quais.

Le broyage de déchets plastiques (bidons et autres contenants plastiques vides) est également effectué dans le bâtiment E.

Les prescriptions applicables aux installations de traitement des huiles sont détaillées au chapitre 8.6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20/02/2013.

#### **- Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 6.1.1 et 6.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2 : Les articles suivants sont créés et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-0496 du 20 février 2013 :

#### **- Article 1.3.2 - Conditions spécifiques à la directive IED**

Les installations visées par les rubriques 3xxx sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Le périmètre, auquel s'appliquent ces dispositions, est constitué de :

- de deux bâtiments, n° 4 et n° 5 se trouvant au sud-ouest du site (cf. plan joint en annexe).

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du déchet dénommé BREF « WT » : Reference Document on Best Available Techniques for Waste Treatments Industries.

L'exploitant veille au respect des meilleurs techniques disponibles.

#### **- Article 1.5.7 - Dispositions relatives aux garanties financières**

Les modalités d'application sur les garanties financières sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3475 du 14/12/2014.

#### **- Article 8.1.6.5 - Registre de sortie**

Les informations contenues dans les registres d'entrées et de sorties des déchets doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les déchets suivants sont exemptés des dispositions du précédent alinéa :

- piles, batteries ;
- lampes et néons ;
- aérosols ;
- huiles noires et huiles claires ;
- liquides de refroidissement ;
- eaux souillées ;
- eaux hydrocarburées ;
- solvants non chlorés ;
- déchets pâteux ;
- filtres à huile ;
- emballages et matériels souillés.

#### - Article 8.1.6.6 - Conditions de réceptions des déchets amiantés

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante. Cette zone est clairement signalée. La réception de déchets d'amiante en vrac est interdite : le déchet est au préalable conditionné par le client. Les éléments reçus sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Tout lot non conforme est renvoyé chez le client.

#### - Article 8.4.2 - déchets traités

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des déchets traités, leurs types de traitements et les valorisations prévues.

Dénomination du déchet	Traitement subi
aérosols	Déconditionnement, tri, séparation eaux souillées, évacuation en lots reconditionnés
huiles noires	Déconditionnement en cuves, séparation de phases, décantation huile/eau
huiles claires	Déconditionnement, chauffage, filtration et centrifugation.
liquides de refroidissement	Déconditionnement en cuves, séparation de phases, décantation huile/eau
eaux souillées /eaux hydrocarburées	Déconditionnement en cuves, séparation de phases, décantation huile/eau
solvants non chlorés	Déconditionnement en cuves, séparation de phases, décantation solvant/boue
déchets pâteux	Déconditionnement, séparation phase liquide/solide, broyage, mise en bennes
Filtres à huile	Déconditionnement, tri pour retirer pièces métalliques et évacuation en bennes
emballages et matériaux souillés	Déconditionnement, séparation phase liquide/solide et plastique/métal, broyage, mise en bennes

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

#### - Article 8.4.3 : Conditions de traitements de déchets

L'exploitant doit s'assurer que tous les emballages plastiques souillés sont vides. **En cas de présence de déchet dans l'emballage celui-ci doit être remis dans la zone de transit des emballages souillés afin d'être vidé.**

L'exploitant forme des lots d'emballages plastiques souillés ayant contenu des produits dont les caractéristiques de dangers sont similaires. A la fin du déchetage du lot, le déchetageur est nettoyé. **Aucun nettoyage à l'eau n'est autorisé dans le cadre de cette opération.**

#### - Article 9.2.4 - déchets faisant l'objet d'une autorisation de rupture de traçabilité

L'exploitant effectuera annuellement un bilan matière pour chacune des catégories de déchets visés à l'article 8.1.6.5 présentant :

- les déchets restant sur le site au 31 décembre de l'année n-2 ;
- les déchets entrés au cours de l'année n-1 ;
- les déchets sortis au cours de l'année n-1 ;
- les déchets restant sur le site au 31 décembre de l'année n-1.

Ce bilan sera joint au rapport annuel d'activité prévu par l'article 9.4.1.2.

#### - Article 9.3.4 - transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets en eaux

Les résultats de la surveillance des rejets en eaux réalisée en application de l'article 4.3.9 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### - Article 9.3.5 - transmission de la déclaration GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**- Article 9.3.6 - Surveillance de la teneur en amiante dans l'air**

Des prélèvements à des fins d'analyses de fibres d'amiante dans l'air sont effectués **annuellement** selon les méthodes normalisées en au moins trois points à l'intérieur des bâtiments recevant des déchets amiantés.

Les points de prélèvements, judicieusement choisis afin d'apprécier au mieux le risque sanitaire susceptible d'être encouru, seront repérés sur un plan. Les analyses doivent déterminer la concentration en fibres d'amiante par litre d'air et caractériser leur type.

Les résultats sont présentés avec une synthèse des paramètres pouvant avoir un impact sur les résultats (activité durant les mesures, données relatives aux déchets d'amiante durant le trimestre écoulé depuis la dernière semaine, etc...). Ils sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

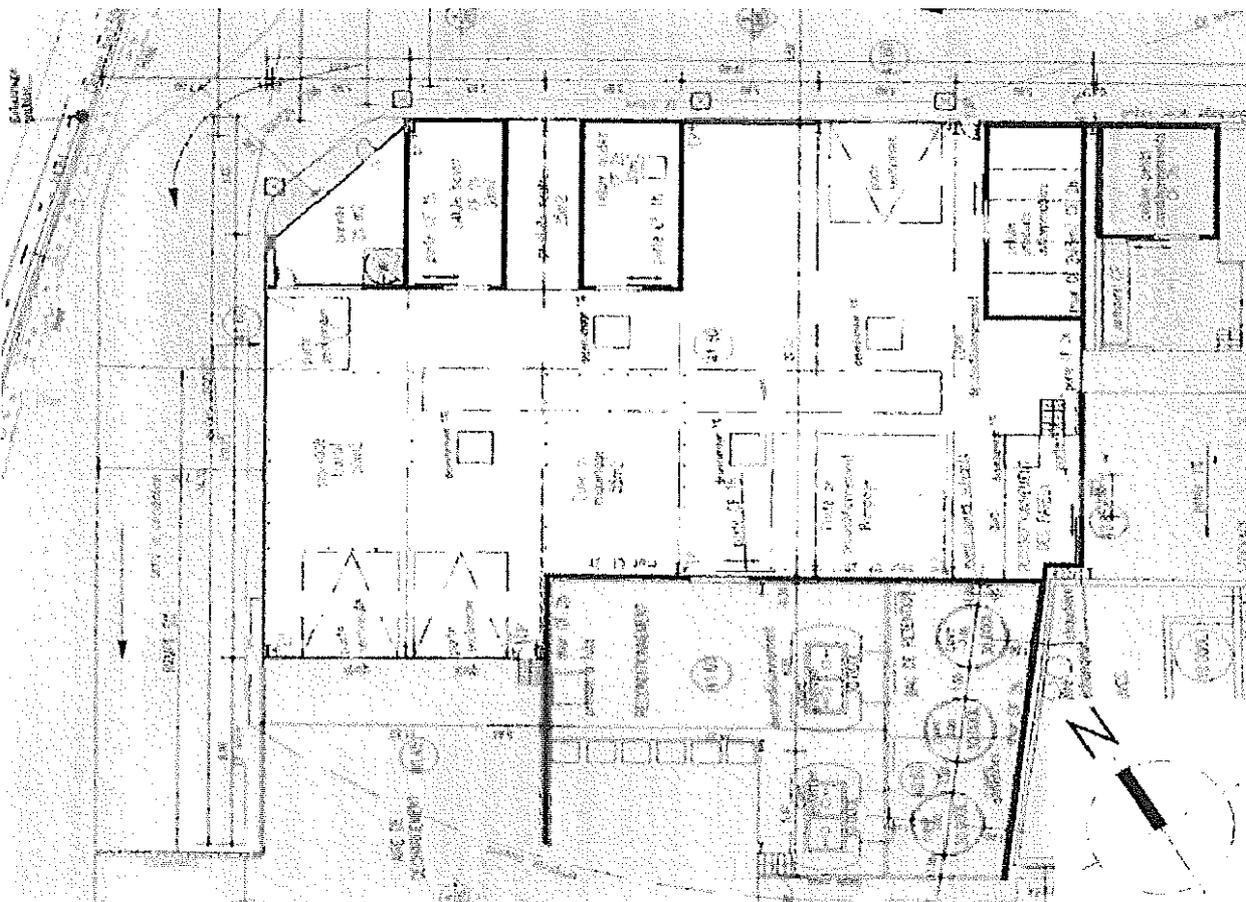
**Article 3 : Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0496 du 20 février 2013 sont abrogés :**

- articles 1.5.1 à 1.5.6
- article 9.3.2
- article 6.2.4 (contrôle initial des niveaux sonores)

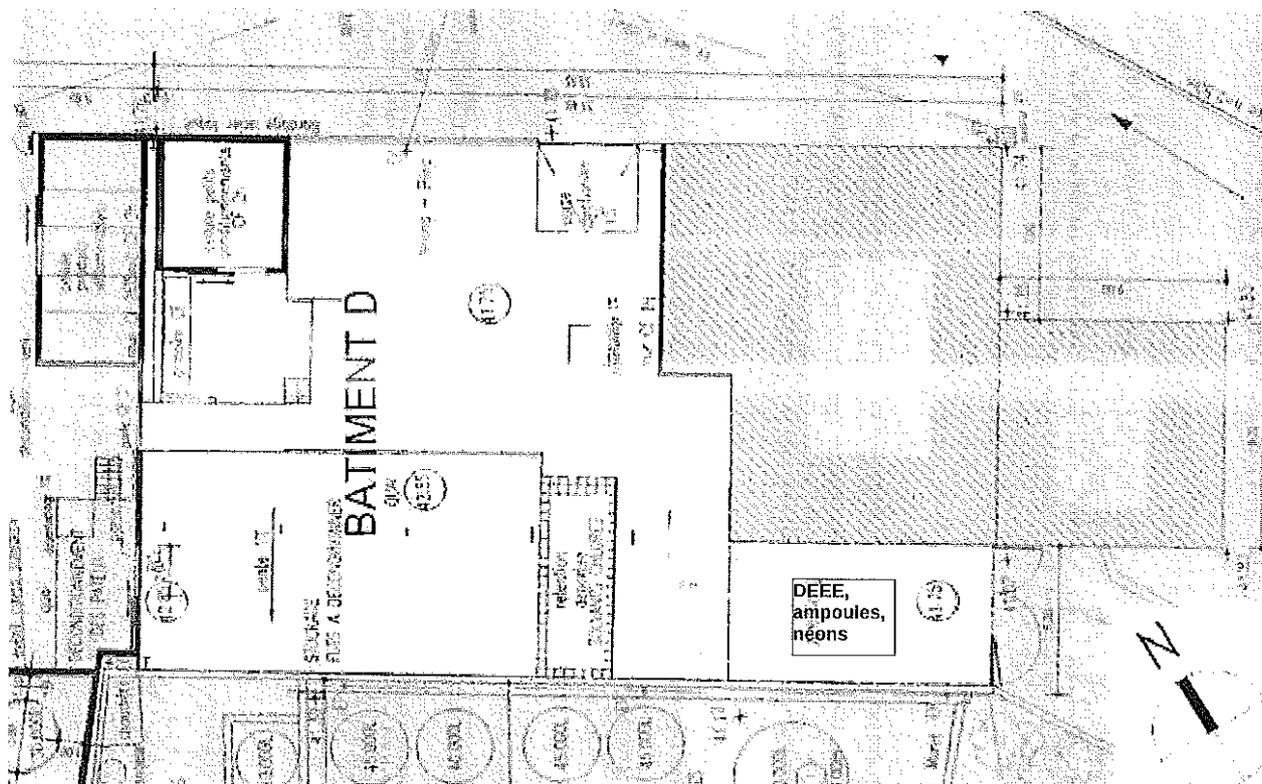
**Article 4 : Une annexe 2 est ainsi créée à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-0496 du 20 février 2013 :**

**ANNEXE 2 :**

- article 1 : plan d'illustration des activités et stockages présents au sein du bâtiment D



## Détail des occupations du hall Ouest du bâtiment B



## Détail des occupations du hall Est du bâtiment B

**Article 5 :** L'article suivant de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-3475 du 14 décembre 2014 est modifié comme suit :

### - Article 1 - Champ d'application

La société CHIMIREC dont le siège social se trouve au 5, rue de l'Extension à Dugny, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé au 1, rue de la Luzernière à Dugny.